

L'an deux mil vingt et le vingt-cinq mai à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au foyer municipal par mesure sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie de Covid 19, sous la présidence de Madame Cécile MARQUIER, Maire.

Étaient présents : Mmes ALCOJOR Nathalie, BOGUD Isabelle, FONDIN Coralie, GERVA Anaïs, HUGUES Patricia, LECOMTE Valérie, MARQUIER Cécile, MARTIN - GUIGNERY Christel, POUGNER Emilie, VACHER Svitlana ;

M. ARAMBURU Julien, BERTHE Marc, BLONDELLE Patrick, COURGEON Bernard, GORRETTA Philippe, MAILLÉ Jean-Louis, PELERIN Marc, RENOU Philippe, SEGUIER Thierry.

Étaient absents : Néant

Secrétaire de séance : HUGUES Patricia.

Le conseil municipal passe à l'ordre du jour :

1- Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Cécile MARQUIER, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré les membres du conseil municipal suivants, installés dans leurs fonctions :

- ▶ ALCOJOR Nathalie
- ▶ ARAMBURU Julien
- ▶ BERTHE Marc
- ▶ BLONDELLE Patrick
- ▶ BOGUD Isabelle
- ▶ COURGEON Bernard
- ▶ FONDIN Coralie
- ▶ GERVA Anaïs
- ▶ GORRETTA Philippe
- ▶ HUGUES Patricia
- ▶ LECOMTE Valérie
- ▶ MAILLÉ Jean-Louis
- ▶ MARQUIER Cécile
- ▶ MARTIN – GUIGNERY Christel
- ▶ PELERIN Marc
- ▶ POUGNER Emilie
- ▶ RENOU Philippe
- ▶ SEGUIER Thierry
- ▶ VACHER Svitlana

2- Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

M. BERTHE Marc, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Le président a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme GERVA Anaïs et M. ARAMBURU Julien.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10
- A obtenu :
- Mme Cécile MARQUIER : 18 voix (dix-huit voix)

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Mme MARQUIER Cécile ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire, et a été immédiatement installée.

3- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Sous la présidence de Mme MARQUIER Cécile, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication des noms de candidats. Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

d- Nombre de suffrages blancs : 0

e- Nombre de suffrages exprimés : 19

f- Majorité absolue : 10

3.4 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par HUGUES Patricia. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

HUGUES Patricia : 1° adjointe

BLONDELLE Patrick : 2° adjoint

MARTIN-GUIGNERY Christel : 3° adjointe

RENOU Philippe : 4° adjoint

ALCOJOR Nathalie : 5° adjointe

4- Lecture de la charte de l' élu local

Le maire procède à la lecture de la charte de l' élu local.

5- Désignation des délégués aux diverses structures intercommunales

Le conseil municipal désigne ses délégués titulaires et délégués suppléants auprès des syndicats suivants :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
EAU POTABLE (SIAEP)	Marc BERTHE Christel MARTIN-GUIGNERY	Jean-Louis MAILLÉ
ASSAINISSEMENT (SIAVB)	Marc BERTHE Christel MARTIN-GUIGNERY Philippe RENO	Jean-Louis MAILLÉ
AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD SOMMIERES (SIAHNS)	Marc BERTHE Coralie FONDIN	Philippe RENO

6- Mise en place des commissions municipales

Le conseil municipal décide de créer les commissions municipales et de les composer des délégués suivants :

COMMISSIONS	NOMS DES DELEGUES		
COMMUNICATION	Christel MARTIN-GUIGNERY Julien ARAMBURU	Nathalie ALCOJOR Isabelle BOGUD	Anaïs GERVA Marc PELERIN
CCAS	Julien ARAMBURU Valérie LECOMTE	Patricia HUGUES Nathalie ALCOJOR	
VIE AU VILLAGE	Thierry SEGUIER Valérie LECOMTE Isabelle BOGUD	Julien ARAMBURU Emilie POUIGNER	Anaïs GERVA Philippe RENO
FINANCES	Patricia HUGUES Nathalie ALCOJOR Svitlana VACHER	Jean-Louis MAILLÉ Marc BERTHE	Christel MARTIN-GUIGNERY
REGLEMENT	Cécile MARQUIER Jean-Louis MAILLÉ	Emilie POUIGNER Julien ARAMBURU	Isabelle BOGUD
URBANISME	Patrick BLONDELLE Marc BERTHE	Philippe GORRETTA Nathalie ALCOJOR	Christel MARTIN-GUIGNERY
TRAVAUX	Emilie POUIGNER Patrick BLONDELLE Marc BERTHE	Philippe GORRETTA Patricia HUGUES Bernard COURGEON	Philippe RENO Christel MARTIN-GUIGNERY
ENVIRONNEMENT	Philippe RENO Coralie FONDIN	Bernard COURGEON Marc PELERIN	
PERSONNEL	Cécile MARQUIER Philippe RENO	Bernard COURGEON Patrick BLONDELLE	Christel MARTIN-GUIGNERY

7- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions ;
- 14- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 15- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 17- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 18- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostic d'archéologie préventive prescrit pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 19- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

8- Indemnités du maire et des adjoints

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

Considérant la revalorisation des montants maximums bruts mensuels d'indemnités de fonction des élus locaux du 01 janvier 2020, ainsi que la strate de la commune de VILLEVIEILLE,

L'indemnité du Maire peut être fixée au taux maximal de 51.6% de l'indice brut 1027, soit 2 006,93 € brut mensuel. Et l'indemnité des adjoints peut être fixée au taux maximal de 19.8% de l'indice brut 1027, soit 770.10€ brut mensuel.

Mme le Maire propose à l'assemblée de fixer l'indemnité du maire à 39% de l'indice brut 1027 et l'indemnité des adjoints à 15% de l'indice brut 1027.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer les taux suivants :

ELUS	TAUX DE L'INDICE BRUT 1027 EN %
MAIRE	39
PREMIER ADJOINT	15
DEUXIEME ADJOINT	15
TROISIEME ADJOINT	15
QUATRIEME ADJOINT	15
CINQUIEME ADJOINT	15

Séance levée à 21h36